REGLEMENT DU FCPE
SOREA ISR MONETAIRE

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.

En application des dispositions des articles L. 214-24-35 et L. 214-164 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative :

- de la Société de Gestion de Portefeuille :

LBP AM ,

siège social : 36, quai Henri IV – 75004 Paris,

immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 79 553 857,

Représentée par Madame Emmanuelle MOUREY, Présidente du Directoire.

ci-après dénommée la « SOCIETE DE GESTION »,

- Un FCPE multi-entreprises, ci-après dénommé "LE FONDS", pour l'application :
  - des divers accords de participation (et de leurs avenants) passés entre les sociétés et leur personnel ;
  - et/ou des plans d'épargne d'entreprise (et de leurs avenants), plan partenarial d'épargne salariale volontaire, plan d'épargne salariale volontaire interentreprises, plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises, plan d'épargne interentreprises, plan d'épargne de retraite collectif établis entre les sociétés et leurs personnels ;dans le cadre des dispositions de la partie III du Livre III du Code du travail.

ci-après dénommée l'« ENTREPRISE ».

Ne peuvent adhérer au présent FCPE que les salariés (et anciens salariés retraités et pré-retraités) des entreprises adhérentes.

Titre I – Identification

Article 1 - Dénomination

Le fonds a pour dénomination : “SOREA ISR MONETAIRE”.

Article 2 - Objet

Le fonds a pour objet la constitution d’un portefeuille d’instruments financiers conforme à l’orientation définie à l’article 3 ci-après. A cette fin, le fonds ne peut recevoir que les sommes :

- attribuées aux salariés de l’Entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l’entreprise ;
- versées dans le cadre du plan d’épargne d’entreprise, plan partenarial d’épargne salariale volontaire, plan d’épargne pour la retraite collective, ou plan d’épargne interentreprises, plan d’épargne salariale volontaire interentreprises, plan d’épargne pour la retraite collective interentreprises y compris l’intéressement ;
- provenant du transfert d’actifs à partir d’autres FCPE ;

  gérées jusque-là en comptes courants bloqués, pour la période d’indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient ;
- gérées jusque-là en comptes courants bloqués et devenues disponibles en application des articles L. 3323-2, L. 3323-3 et D. 3324-34 du code du travail.

Les versements peuvent être effectués par apports de titres évalués selon les règles applicables au calcul de la valeur liquidative.

Article 3 - Orientation de la gestion

Le FCPE « SOREA ISR MONETAIRE » est classé dans la catégorie « FCPE monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard ».

Le FCPE SOREA ISR MONETAIRE est nourricier et est investi, au minimum à 85% et au maximum à 92,50% de son actif net, en parts E du FCP OSTRUM SRI MONEY 6M, dit maître, et à titre accessoire en liquidités. Le FCP maître est établi en France.

La performance du FCPE nourricier sera inférieure à celle du FCP maitre en raison de ses propres frais.

L’objectif de gestion, la stratégie d’investissement et le profil de risque du FCPE sont identiques à ceux du FCP maître reproduit ci-après :

Objectif de gestion et stratégie d’investissement du FCP maître

L'objectif de gestion est double :

- *chercher à réaliser une performance supérieure à celle de l’€STR capitalisé (taux au jour le jour du marché interbancaire en euro), sur la période de placement recommandée minimum de 6 (six) mois, nette des frais de gestion réels de chacune des catégories de parts du FCP ; et*
- *mettre en œuvre une stratégie d’investissement socialement responsable (ISR).*

En fonction du contexte de marché, notamment en cas de très faible (voire négatif) niveau des taux d’intérêt du marché monétaire de la zone euro, le rendement dégagé par le FCP pourrait ne pas suffire à couvrir les frais de gestion. La valeur liquidative du FCP pourrait ainsi baisser de manière structurelle et affecter négativement le rendement du FCP, ce qui pourrait compromettre la préservation du capital investi.

Le FCP est classé article 8 au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit "Règlement SFDR"). Ce FCP promeut des critères environnementaux ou sociaux et de gouvernance (ESG) mais il n'a pas pour objectif un investissement durable. Il pourra investir partiellement dans des actifs ayant un objectif durable, par exemple tels que définis par la classification de l'Union Européenne.

Les informations précontractuelles sur les caractéristiques environnementales ou sociales de ce FCP, requises par les règlements (UE) 2019/2088 « SFDR » et (UE) 2020/852 « TAXONOMIE », sont disponibles en annexe de ce prospectus.

-

Indicateur de référence :

L'indicateur de référence du marché monétaire est l'indice €STR capitalisé.

L'€STR capitalisé est un nouvel indice de référence monétaire calculé par la BCE remplaçant progressivement un autre taux court l'Eonia depuis le 2 octobre 2019.

L'€STR représente le taux d'intérêt interbancaire de référence du marché de la zone euro.

Il est établi chaque jour sur la base de données récupérées auprès de plusieurs banques européennes.

Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet de l'administrateur de l'indice de référence www.ecb.europa.eu.

L'administrateur de l'indice de référence n'est pas inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA (la BCE en est exemptée).

Conformément au Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

L'indice de référence tel que défini par le Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR ») n'a pas vocation à être aligné aux ambitions environnementales ou sociales telles que promues par le FCP.

Stratégie d'investissement :

La stratégie d'investissement ISR du FCP repose sur les trois volets suivants tout en intégrant également une sélection des titres suivant leurs caractéristiques financières :

*1. **Application de politiques d'exclusions sectorielles***

Le FCP applique les politiques ESG mises en place par Ostrum AM (de manière non exhaustive) :

- *Les politiques sectorielles,*
- *Les politiques d'exclusion,*
- *Les politiques de gestion des controverses (dont les controverses d'ordre éthique avec la politique des « Worst Offenders » qui inclut les enjeux de gouvernance)*

La politique d'exclusion sectorielle d'Ostrum Asset Management est décrite plus en détail sur son site Internet https://www.ostrum.com/fr/notre-documentation-rse-et-esg#nos-politiques-d'exclusion

Le FCP appliquera également les politiques d'exclusion du label ISR. Les émetteurs mentionnés à l'Article 12(1)(a) à (g) de la réglementation CDR (EU) 2020/1818, c'est-à-dire l'article définissant les exclusions applicables aux Paris-Aligned Benchmarks, sont également exclus. (Cf annexe précontractuelle au présent prospectus).

*2. **Intégration d'éléments ESG dans notre recherche***

L'univers d'investissement initial du fonds comprend les entités privées ou publiques de la zone OCDE émettant des titres de créance négociables et/ou des obligations court terme libellés en euro ou toute autre devise de la zone OCDE.il est composé uniquement d'émetteurs de « haute qualité de crédit » selon une évaluation et une méthodologie définie par Ostrum Asset Management et s'inscrivant dans le contexte de la réglementation européenne couvrant l'encadrement des fonds monétaires.

Après avoir exclu les émetteurs les plus controversés de l'univers d'investissement au titre des politiques d'exclusions et sectorielles mentionnées ci-dessus les équipes d'investissement évaluent systématiquement et pour chaque émetteur sous-jacent, si les dimensions extra-financières impactent le profil de risque crédit de l'émetteur, tant en risque qu'en opportunité, ainsi que leur probabilité d'occurrence. Ainsi, les dimensions extra-financières sont systématiquement intégrées à l'évaluation du risque et à l'analyse fondamentale des émetteurs privés comme publics. A ce titre les notations internes de la Recherche Crédit et Durabilité d'Ostrum Asset Management tiennent compte d'éventuelles controverses ESG susceptibles d'avoir une matérialité financière pouvant impacter la santé financière de l'émetteur.

Une sélectivité ESG des émetteurs en portefeuilles est ensuite mise en place par catégorie d'émetteurs.

L'analyse ISR du FCP porte sur 90% de l'actif net, calculé sur les titres éligibles à l'analyse ISR : titres de créance émis par des émetteurs privés et assimilés ainsi que les émetteurs assimilés souverains : collectivités locales, agences garanties, agences supranationales et souverains green.

- ***Pour les émetteurs privés,** les équipes d'investissement s'appuient sur une notation fournie par un outil multi-sources de notation extra-financière mis à disposition du Délégataire de la Gestion Financière*

  La notation extra-financière des entreprises repose sur 4 piliers permettant une analyse pragmatique et différenciante des entreprises :

- ***La gouvernance responsable*** *: ce pilier a notamment pour objectif d'évaluer l'organisation et l'efficacité des pouvoirs au sein de chaque émetteur (par exemple, pour des entreprises : évaluer l'équilibre des pouvoirs, la rémunération des dirigeants, l'éthique des affaires ou encore les pratiques fiscales).*
- ***La gestion durable des ressources*** *: ce pilier permet par exemple d'étudier pour chaque émetteur les impacts environnementaux et le capital humain (par exemple, qualité des conditions de travail, gestion des relations avec les fournisseurs).*
- ***La transition énergétique*** *: ce pilier permet par exemple d'évaluer pour chaque émetteur sa stratégie en faveur de la transition énergétique (par exemple, démarche de réduction des gaz à effet de serre, réponse aux enjeux de long terme).*
- ***Le développement des territoires*** *: ce pilier permet par exemple d'analyser pour chaque émetteur sa stratégie en matière d'accès aux services de base.*

Plusieurs critères sont identifiés pour chaque pilier et suivis par le biais d'indicateurs collectés auprès d'agences de notation extra-financières.

In fine, le Délégataire de la Gestion Financière reste seule juge de la qualité extra-financière de l'émetteur.

- ***Pour les émetteurs assimilés souverains*** *(collectivités locales, agences garanties, agences supranationales et Green bonds) et souverains green, la notation extra-financière se fonde sur les Objectifs du Développement Durable (ODD ; en anglais, les « Sustainable Development Goals » (SDG)), lesquels désignent les dix-sept objectifs établis par les États Membres de l'Organisation des Nations Unies (ONU), afin de guider la collaboration internationale vers le développement durable.*

L'évaluation extra-financière des émetteurs assimilés souverains (agences supranationales, agences nationales garanties, collectivités territoriales) et souverains green réalisée par le Délégataire de la Gestion Financière prend pour base le SDG Index, lequel repose sur les 17 ODD. Mis à disposition de l'ensemble des équipes de gestion du Délégataire de la Gestion Financière, le SDG Index est publié par SDSN (« Sustainable Development Solutions Network », une initiative globale de l'ONU) et la Bertelsmannstiftung (une fondation de droit allemand), pour les titres souverains.

Le SDG Index agrège les données disponibles pour l'ensemble des 17 ODD et fournit une évaluation comparée des performances des États. Son rôle premier est d'aider chaque État (i) à identifier les priorités en matière de développement durable et mettre en place un plan d'action mais aussi (ii) à comprendre les défis et identifier les lacunes qui doivent être comblées pour atteindre les ODD d'ici 2030. L'indice permet également à chaque État de se comparer à sa région d'appartenance, ou avec d'autres États « homologues », notés à des niveaux similaires.

Le SDG Index est un score numérique compris entre 0 (la plus mauvais note) et 100 (la meilleure note), qui suit les progrès accomplis par les États dans leur poursuite de chaque ODD. Le rapport produit par le SDG Index présente également les tableaux de bord des ODD, pour chaque État couvert. Chaque objectif y est assorti d'une couleur : vert, si le pays a déjà atteint l'objectif ; jaune, s'il est sur une « piste de prudence », ou rouge s'il est loin d'avoir atteint l'objectif en 2015 (rouge).

Afin d'évaluer chacun de ces objectifs, le SDG Index s'appuie sur des données officielles (communiquées par les gouvernements nationaux ou les organisations internationales) et sur des données non officielles (collectées par des acteurs non gouvernementaux tels que les instituts de recherche, les universités, les ONG et le secteur privé). La moitié des données officielles utilisées proviennent de trois organisations : l'OCDE, l'OMS et l'UNICEF. Les principaux indicateurs analysés par le SDG Index sont le taux de mortalité maternelle, l'espérance de vie, et le niveau de population ayant accès à des services sanitaires.

L'investisseur peut trouver plus d'informations sur le site internet du SDG Index : https://www.sdgindex.org/

3. Application au fonds d'un processus de sélection ISR

Au terme de l'analyse de l'univers d'investissement décrit ci-dessus, le Délégataire de la Gestion Financière sélectionne les titres en fonction de leurs caractéristiques financières et extra-financières.

La stratégie d'investissement cherche à tirer parti des sources potentielles de performance suivantes :

- *Répartition des investissements entre taux fixe et taux variable en fonction des anticipations d'évolution des taux d'intérêt ;*
- *Choix des maturités en fonction des anticipations d'évolution des spreads des titres. La maturité résiduelle des titres sera au maximum de 24 mois tandis que la maturité moyenne pondérée du portefeuille sera au maximum de 6 mois ;*
- *Investissement sur des émissions du secteur privé pour chercher à bénéficier de potentiels rendements additionnels ;*

- *Investissement sur des titres de créance libellés en devises autres que l'euro couverts contre le risque de change, pour chercher à bénéficier des opportunités potentielles présentées par les marchés internationaux de dette.*

Le Délégataire de la Gestion Financière applique un processus de sélection des émetteurs répondant de façon satisfaisante aux enjeux de la notation s'appuyant sur l'outil multisources (évoqué ci-dessus) pour les émetteurs privés et de la notation SDG index pour les émetteurs assimilés souverains et souverains green.

Le processus de gestion ISR sélectionne ainsi les émetteurs en adoptant une approche dite de « note moyenne », visant à surperformer l'univers d'investissement initial filtré de 25% (jusqu'au 31 décembre 2025 puis 30% à partir du 1er janvier 2026) des émetteurs les moins bien notés ESG, pour chacune des deux catégories d'émetteurs éligibles au sens du label ISR.

Les émetteurs assimilés souverains et émetteurs privés sont en ensuite répartis en deux sous-univers, à partir desquels sont calculés :

- ***L'univers ISR des émetteurs privés et sa note moyenne ESG***
  - ✓ *En lien avec le process ISR monétaire traditionnel d'Ostrum AM, les émetteurs privés sont notés à partir d'un outil multi sources .*
  - ✓ *Filtrage de 25% (jusqu'au 31 décembre 2025 puis 30% à partir du 1er janvier 2026) des émetteurs les moins bien notés et calcul des notes ESG.*

- ***L'univers d'investissement initial des émetteurs assimilés souverains et souverains green et sa performance moyenne ESG***
  - ✓ *Émetteurs inclus : collectivités locales, agences garanties, agences supranationales et Green bonds*
  - ✓ *Filtrage de 25% (jusqu'au 31 décembre 2025 puis 30% à partir du 1er janvier 2026) des émetteurs les moins bien notés (SDG index) pour le calcul de la note moyenne*
  - ✓ *Note moyenne pondérée entre les émetteurs*

Le FCP doit également obtenir un meilleur score que son univers pour les deux indicateurs suivants :

- *Maintenir une Intensité carbone du FCP inférieure à l'Intensité carbone de l'univers d'investissement initial*
- *Maintenir un score moyen en matière de liberté d'expression meilleur que celui de l'univers d'investissement initial (uniquement pour les émetteurs assimilés souverains et souverains green : agences garanties, agences supranationales, collectivités locales…)*
- *Maintenir l'indicateur d'absence de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption meilleur que celui de l'univers d'investissement initial (uniquement pour les émetteurs privés ou assimilés)*

Avec cette approche du score moyen de l'univers d'investissement, le Délégataire de la Gestion Financière du FCP met en place la stratégie ISR du portefeuille.

L'approche ISR du FCP pourrait conduire à une sous-représentation de certains secteurs en raison d'une mauvaise notation ESG ou bien à travers l'application des politiques d'exclusions sectorielles mentionnées ci-dessus et à une moindre diversification du risque émetteur en raison de la nécessité de respecter les diverses contraintes, en particulier celles relevant de la note moyenne.

Mentions relatives à la prise en compte des risques de durabilité et à la taxonomie européenne

Du fait du caractère nourricier du FCPE, les mentions relatives à la prise en compte des risques de durabilité et à la taxonomie européenne sont reprises de celles du FCP Maître, qui sont libellées comme suit :

Information sur la prise en compte par le gestionnaire financier par délégation des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité :

Les informations relatives à la prise en compte par le gestionnaire financier par délégation des principales incidences négatives de ce FCP figurent dans les informations précontractuelles sur les caractéristiques environnementales ou sociales, situées en annexe de ce prospectus et dans le rapport annuel du FCP conformément à l'article 11 (2) du Règlement SFDR (UE) 2019/2088.

Information sur le règlement Taxonomie (UE) 2020/852 :

Les informations relatives à la Taxonomie de ce FCP figurent dans les informations précontractuelles sur les caractéristiques environnementales ou sociales, situées en annexe de ce prospectus.

-

Composition du FCPE :

Le FCPE est investi, au minimum à 85% et au maximum à 92,50% de son actif net, en parts E du FCP maître (dont la stratégie et la composition sont décrites respectivement ci-avant et ci-après) et à titre accessoire en liquidités.

Techniques et instruments utilisés par le FCP maître

Actifs (hors dérivés intégrés)

- *Titres de créance et instruments du marché monétaire*

Le FCP est majoritairement investi en titres de créance et instruments du marché monétaire internationaux (titres à taux fixe, taux variable, taux révisable ou indexés) négociés sur un marché réglementé d'un pays membre de l'OCDE et libellés dans la devise d'un de ces pays.

Ces titres sont soit des emprunts gouvernementaux, soit des émissions du secteur privé, sans répartition prédéfinie entre dette publique et dette privée.

Les green bonds, social bonds, sustainability bonds et sustainability-linked bonds pouvant être détenus par l'OPCVM respecteront à minima respectivement les « Green Bond Principles », « Social Bond Principles », les Sustainability Bond Guidelines (SBG) et les « Sustainability-linked Bond Principles ». L'ensemble de ces principes et lignes directrices sont publiés dans le cadre des « Principles » de l'ICMA (International Capital Market Association) et disponibles dans la section relative à la finance durable du site de l'association : https://www.icmagroup.org/sustainable-finance/

Les Principles constituent un ensemble de cadres d'application volontaire et présentent les bonnes pratiques à adopter lors de l'émission d'obligations poursuivant des objectifs sociaux et/ou environnementaux à travers des lignes directrices et des recommandations générales qui promeuvent la transparence et la publication d'informations, pour soutenir l'intégrité du marché. Les Principes sensibilisent également les acteurs des marchés financiers à l'importance de l'impact environnemental et social, afin d'attirer in fine davantage de capitaux pour soutenir le développement durable.

La sélection des titres de créances repose sur une méthodologie de sélection des titres de haute qualité de crédit propre à la société de gestion selon la procédure décrite ci-dessous.

Les titres ont une maturité inférieure ou égale à 2 ans, à condition, pour les titres à taux révisable, que le taux soit mis à jour dans un délai maximum de 397 jours, et pour les titres à taux fixes de maturité supérieure à 397 jours, que le titre soit couvert pas un contrat d'échanges de taux d'intérêts dont le taux révisable est mis à jour dans un délai maximum de 397 jours.

La maturité moyenne pondérée du portefeuille est inférieure ou égale à 6 mois et sa vie moyenne pondérée est inférieure ou égale à 12 mois.

Il est précisé qu'il n'y a aucun investissement en titrisations ou en titres subordonnés[1].

L'univers géographique d'investissement est exclusivement celui des titres émis par des sociétés ayant leur siège social dans un pays membre de l'OCDE, de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ou émis par un Etat appartenant aux zones géographiques précitées et majoritairement celui des titres émis par des sociétés ayant leur siège dans l'un des Etats de la zone Euro ou émis par un Etat de la zone euro.

Le FCP peut investir dans des titres libellés dans une devise d'un pays membre de l'OCDE autre que l'Euro. Le risque de change sera systématiquement couvert.

Certains titres seront "puttables" ou « callables », c'est-à-dire qu'ils seront remboursables au pair, au moins trimestriellement, sur décision du délégataire de gestion financière.

Synthèse :

Maturité résiduelle maximale des titres	*2 ans*
Maturité moyenne pondérée maximale du portefeuille	*6 mois*
Durée de vie moyenne pondérée maximale du portefeuille	*12 mois*

Description de la procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit des instruments du marché monétaire :

Le gérant sélectionne uniquement des titres de haute qualité de crédit. La société de gestion s'assure que les titres dans lesquels investit le fonds sont de haute qualité de crédit selon une évaluation et une méthodologie définie pour ses besoins par son délégataire de la gestion financière Ostrum Asset Management.

Les instruments du marché monétaire doivent répondre aux critères d'évaluation interne de la qualité de crédit mise en place au sein du délégataire de la gestion financière, Ostrum Asset Management, et approuvée par la Société de Gestion, Natixis Investment Manager International.

[1] Ces titres ont la caractéristique, en cas de liquidation de la société émettrice, de n'être remboursés qu'après tous les créanciers de la société (tant privilégiés que chirographaires) mais avant (s'il existe encore un actif net de liquidation) les créanciers de Titres Participatifs, puis les actionnaires de la société.

Périmètre de la procédure :

La procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit s'inscrit dans le contexte de la réglementation européenne couvrant l'encadrement des fonds monétaires. Elle a pour but de déterminer la qualité de crédit des instruments financiers dans lesquels le fonds monétaire investit, afin de s'assurer que cette qualité est suffisante pour être conforme aux objectifs et contraintes de gestion de ce fonds. Un instrument financier est considéré comme étant de haute qualité de crédit lorsque son émetteur bénéficie d'une notation interne de crédit supérieure à un seuil minimum, et que les caractéristiques de cet instrument sont jugées suffisantes pour être approuvé par l'équipe de risque de crédit ou en Comité de Risques de Crédit d'Ostrum Asset Management.

Le périmètre d'application de cette procédure inclut les instruments du marché monétaire éligibles à l'investissement des fonds monétaires ainsi que les titres liquides émis par les émetteurs souverains et assimilés.

Acteurs de la procédure :

Cette procédure fait intervenir différents acteurs au cours de ses étapes successives. La collecte d'informations pertinentes est assurée par les fonctions de Recherche Crédit et Quantitative, de Gestion et de Risques d'Ostrum Asset Management. Ces informations sont ensuite regroupées et analysées par les fonctions de Recherche Crédit et Quantitative, et de Gestion. Les conclusions issues des méthodologies d'analyse de ces informations sont validées par l'équipe de Risques de Crédit ou par le Comité de Risques de Crédit. Ce Comité à tenue habituellement mensuelle ou ad hoc en cas d'événement significatif de marché, rassemble les expertises des fonctions de Recherche, de Gestion et de Risques, ainsi que la Direction Générale d'Ostrum Asset Management. La Direction des Gestions assiste au Comité mais n'est pas partie prenante à la décision d'intégration dans l'univers Haute Qualité Crédit.

Ce comité permet notamment de revoir les décisions prises par le département de risques de crédit ou de statuer sur la haute qualité de crédit d'une émission, au sens de la réglementation, en validant des enveloppes maximales de risques, déterminées par un émetteur, la subordination, le montant maximum de nominal et la maturité maximale.

Les décisions de validation de la qualité de crédit d'un investissement font l'objet d'un contrôle quotidien.

Fréquence de mise en œuvre de l'évaluation :

L'évaluation de la qualité de crédit est réalisée par l'équipe de Risques de Crédit ou au cours du Comité de Risques de Crédit d'Ostrum Asset Management qui se tient usuellement tous les mois. En cas d'événement significatif de marché ou portant sur un émetteur spécifique, ce comité peut être invoqué de manière ad hoc, afin de prendre en compte avec diligence les informations reflétant au mieux la qualité de crédit des instruments. La qualité de crédit d'un instrument financier peut être négativement impactée par exemple par une dégradation des métriques financières de son émetteur, une détérioration de l'environnement macro-économique de l'émetteur ou des tensions significatives sur la liquidité des marchés auxquels appartient cet instrument financier.

Les évaluations de crédit sont revues au cours de ce comité au moins une fois par an.

Sources d'informations :

La procédure d'évaluation de la qualité de crédit s'appuie sur des informations concernant l'émetteur, à la fois quantitatives, telles les métriques financières de l'émetteur et des indicateurs macro-économiques pertinents, et qualitatives, comme les particularités de son secteur d'activité et de son environnement concurrentiel, et les événements affectant cet émetteur. La note de crédit d'une agence de notation de crédit agréée peut être prise en compte en complément de ces informations. Des indicateurs extra-financiers, sur des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance, peuvent également être intégrés. Ces analyses permettent d'estimer le risque de défaillance de l'émetteur. Enfin, l'évaluation de la qualité de crédit tient compte des caractéristiques de l'instrument considéré, en termes de liquidité, de typologie d'actif et de spécificités financières (notamment la maturité résiduelle, la subordination, les garanties éventuelles). Ces différentes informations sont issues de rapports financiers périodiques des émetteurs, de publications officielles économiques et financières, d'une veille de presse, de fournisseurs d'informations financières et extra financières réputés et de la documentation des instruments considérés. Les fournisseurs d'informations et de notes de crédit prises en compte dans les analyses peuvent inclure Bloomberg LP, FactSet, Moody's Analytics, Standard & Poors, Fitch Ratings, cette liste étant non limitative et susceptible d'évoluer.

Méthodologies :

Les méthodologies appliquées pour évaluer la qualité de crédit estiment en premier lieu la qualité d'un émetteur, puis déterminent la qualification positive ou négative selon les caractéristiques de l'instrument considéré. Ces méthodologies diffèrent dans la première étape selon que l'émetteur est une entreprise privée ou du secteur financier, ou un Etat et assimilés ou une collectivité territoriale ou entité parapublique.

- *Pour les entreprises privées ou du secteur financier, une notation interne court terme de crédit est attribuée par la Recherche Crédit, incluant une comparaison des typologies de dettes et de liquidités disponibles, et les perspectives d'évolution positives ou negatives, lesquelles sont analysées dans une démarche quantitative et qualitative et basée sur le jugement issu du process de recherche credit propriétaire Ostrum AM. Cette notation interne court terme comprend huit échelons, de qualité de crédit de niveau décroissant. Le profil de risque de crédit court terme, les métriques financières, incluant une comparaison des typologies de dettes et de liquidités disponibles, et les perspectives d'évolution positives ou négatives, sont analysés dans une démarche quantitative et qualitative et basée sur le jugement issu du process de recherche crédit propriétaire Ostrum AM. Au terme de ce processus de notation, seuls les émetteurs obtenant une note court terme de ST1 à ST4 peuvent bénéficier d'une évaluation positive de la qualité de crédit des instruments émis. Pour être éligibles à la Haute Qualité de crédit, les émetteurs notés ST4 doivent faire l'objet d'une présentation au Comité des Risques, la durée d'investissement maximum étant de 6 mois ; le poids total des émetteurs ST4 dans les actifs du Fonds ne peut dépasser 5% du total des actifs sous gestion de ce dernier.*

- *Pour les émetteurs souverains ou assimilés, un modèle interne de notation est utilisé par la Recherche Quantitative pour déterminer une probabilité de défaut, sous forme de note, et d'amélioration ou dégradation à un an. Les notes internes de crédit distinguent les catégories d'émetteurs de bonne qualité ou de qualité spéculative sur une échelle de risque croissant de 9 échelons allant de IG1 à IG5 et de HY1 à HY4. Ce modèle quantitatif s'appuie sur des variables de vulnérabilité économique interne, de vulnérabilité financière externe et des variables extra-financières. Le niveau de risque de crédit d'un émetteur doit être jugé suffisamment faible, et a minima avec une note interne minimum de IG5, pour que ses titres puissent être considérées de manière positive en termes de qualité de crédit comme étant de «haute qualité de crédit»*

- *Pour les collectivités territoriales ou entités parapubliques :*

Le Comité des risques de Crédit Ostrum après analyse par la direction des risques de crédit des statuts juridiques et des données financières valide ou non la Haute Qualité de Crédit de l'émetteur. Ce suivi par le Risque Management Crédit s'applique aux émetteurs qui ne feraient pas l'objet d'un suivi par l'équipe Stratégie.

Cadre de revue :

Les méthodologies d'évaluation de la qualité de crédit sont adaptées de manière continue en tenant compte des caractéristiques des portefeuilles gérés, de l'univers d'investissement et de l'environnement de marché. Elles sont revues de ce fait au moins une fois par an. Des ajustements de ces méthodologies sont effectués pour corriger toute faiblesse qui aurait pu être détectée.

AVERTISSEMENT : DISPOSITIF DEROGATOIRE PERMETTANT D'INVESTIR JUSQU'A 100% SANS CONTRAINTE DE DIVERSIFICATION DANS LA DETTE PUBLIQUE MONETAIRE :

Le Fonds pourra investir jusqu'à 100% de son actif sur tous les émetteurs supranationaux, souverains, collectivités territoriales, émetteurs publics et parapublics ayant satisfait aux critères d'évaluation interne de la qualité de crédit des instruments du marché monétaire mis en place au sein du délégataire de la gestion financière, Ostrum Asset Management, approuvés par la société de gestion, Natixis Investment Managers International et appartenant aux zones géographiques précédemment mentionnées : l'Espace Economique Européen (ci-après l'EEE), le Royaume Uni, la Suisse, les Etats-Unis d'Amérique, le Canada, l'Australie, le Japon et la Nouvelle-Zélande.

Pour exemple, ci-dessous une liste d'émetteurs satisfaisant aux critères d'évaluation interne de la qualité de crédit et autorisés par la Direction des Risques d'OSTRUM AM.

Cette liste est susceptible d'évoluer à tout moment en fonction de l'évolution de la notation interne de ces émetteurs et des conditions de marché. Ces émetteurs sont indiqués à titre purement informatif et sont susceptibles de ne plus faire partie de l'Univers d'Investissement de l'OPC du Fonds à tout moment en fonction de l'évolution de leurs fondamentaux financiers.

1- émetteurs supranationaux :

Ex: Banque Européenne d'Investissement (BEI), International Bank for Reconstruction and Development (IBRD), Council of Europe (COE), etc.

ou garantis par ceux-ci:

Ex: Council of Europe Development Bank

2 - émetteurs étatiques :

Ex: État français, État allemand, État espagnol, etc.

ou garantis par ceux-ci:

Ex: Dexia Crédit local SA, Caisse Centrale de Crédit Immobilier, Kreditanstalt fuer Wiederaufbau (KFW), European Financial Stability Facility (EFSF), etc… …

3 - émetteurs collectivités territoriales :

Ex: Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Région Pays de la Loire, etc… …

ou garantis par ceux-ci:

Ex: néant à l'heure actuelle.

4 - émetteurs du secteur public ou parapublic :

Ex: Caisse d'Amortissement de la dette Sociale (CADES), Agence Française de Développement (AFD), Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), etc.

ou garantis par ceux-ci:

Ex: néant à l'heure actuelle.

5 - émetteurs majoritairement détenus par des émetteurs des catégories précédentes ou en détenant la minorité de blocage :

Ex: SNCF,

ou garantis par ceux-ci:

Ex: néant à l'heure actuelle.

- *Parts ou actions d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement de droit étranger*

Dans la limite de 10 % de l'actif net, le FCP peut également investir en parts ou actions d'OPCVM français ou européens, et de fonds d'investissement à vocation générale de droit français. Il s'agira de fonds « monétaire standard » ou « monétaire court terme ».

Le FCP se réserve la possibilité d'acquérir des parts ou actions d'OPCVM et de fonds d'Investissement à vocation générale (FIVG) répondant aux critères susmentionnés gérés la société de gestion ou une société juridiquement liée/une société du groupe NATIXIS INVESTMENT MANAGERS ou gérés par LBP AM et/ou des entités du groupe La Banque Postale.

S'il ne s'agit pas d'OPC internes, des disparités d'approche sur l'ISR peuvent exister entre celles retenues par la société de gestion du FCP et celles adoptées par la société de gestion gérant les OPC externes sélectionnés. Par ailleurs, ces OPC n'auront pas nécessairement une approche extra-financière. En tout état de cause, la société de gestion du FCP privilégiera la sélection des OPC ayant une démarche ISR compatible avec sa propre philosophie.

Instruments financiers dérivés

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés afin de mettre en œuvre des stratégies de couverture auxquelles le FCP a recours dans le cadre de sa stratégie d'investissement.

La mise en œuvre de ces stratégies dépend du contexte des marchés financiers et de la valeur des actifs en portefeuille, et a pour but de couvrir le portefeuille contre des risques financiers.

La limite d'engagement sur l'ensemble de ces marchés est de 100% de l'actif net de l'OPCVM.

Contrairement au FCP maître, le FCPE n'interviendra pas directement sur les marchés dérivés.

Le tableau, ci-après, détaille les conditions d'intervention du Fonds sur les instruments dérivés.

TABLEAU DES INSTRUMENTS DERIVES

	TYPE DE MARCHE			***NATURE DES RISQUES***					***NATURE DES INTERVENTIONS***			
	Admission sur les marchés	*Marchés organisés*	*Marchés de gré à gré*	*action*	*taux*	*change*	*crédit*	*autre(s) risque(s)*	*Couverture*	*Exposition*	*Arbitrage*	*Autre(s) stratégie(s)*
Contrats à terme sur												
Actions												
Taux	X		X		X				X			
Indices												
Options sur												
Actions												
Taux												
Change												
Indices												
Swaps												
Actions												
Taux			X		X				X			
Change			X			X			X			
Indices			X		X	X			X			
Change à terme												
devise (s)			X			X			X			

Dérivés de crédit												
Credit Default Swap (CDS)												
First Default												
First Losses Credit Default Swap												

** Se référer à la politique d'exécution des ordres de la société de gestion disponible sur le site www.im.natixis.com*

Informations relatives aux contrats financiers de gré à gré

Les contreparties sont des établissements de crédit et/ou des entreprises d'investissement de premier rang. Elles sont sélectionnées et évaluées régulièrement conformément à la procédure de sélection des contreparties disponible sur le site de la société de gestion à l'adresse suivante : www.im.natixis.com (rubrique "nos engagements", "La politique de sélection des intermédiaires/contreparties") ou sur simple demande auprès de la société de gestion. Ces opérations font systématiquement l'objet de la signature d'un contrat entre l'OPCVM et la contrepartie définissant les modalités de réduction du risque de contrepartie.

La ou les contreparties ne disposent pas d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement de l'OPCVM ou sur l'actif sous-jacent de l'instrument dérivé.

Titres intégrant des dérivés

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le fonds peut investir, dans des titres intégrant des dérivés sur taux.

Le tableau, ci-après, détaille les conditions d'intervention du Fonds sur les titres intégrant des dérivés.

TABLEAU DES TITRES INTEGRANT DES DERIVES

	TYPE DE MARCHE			NATURE DES RISQUES					NATURE DES INTERVENTIONS			
	Admission sur les Marchés réglementés *	Marchés organisés	Marchés de gré à gré	action	taux	change	crédit	autre(s) risque(s)	Couverture	Exposition	Arbitrage	*Autre(s) stratégie(s)*
Warrants sur												
Actions												
Taux												
Change												
Crédit												
Bons de souscription												
Actions												
Taux												
Equity link												
Obligations convertibles												
Obligations échangeables												
Obligations convertibles												
Obligations convertibles contingentes												
Produits de taux callable	X	X	X		X		X		X	X		

Produits de taux puttable	X	X	X		X		X		X	X		
EMTN / Titres négociables à moyen terme structuré												
Titres négociables à moyen terme structuré												
EMTN structuré												
Credit Link Notes (CLN)												
Autres												

** Se référer à la politique d'exécution des ordres de la société de gestion disponible sur le site www.im.natixis.com*

Dépôts d'espèces

Afin de réaliser son objectif de gestion, et notamment dans le cadre de gestion de sa trésorerie, le FCP se réserve la possibilité d'intervenir sur les dépôts à terme, dans les conditions posées par l'article 12 du Règlement Européen 2017/21131, dans la limite de 25 % de l'actif net du FCP.

Emprunts d'espèces

Ces opérations ne sont pas autorisées, néanmoins en cas de rachats importants ou d'opérations au crédit du compte du FCP non dénouées pour des raisons techniques, le FCP pourra exceptionnellement être débiteur de manière temporaire. La société de gestion prendra les mesures correctrices pour résorber au plus vite et dans le meilleur intérêt des porteurs la situation débitrice.

Prises et mises en pension de titres

La Société de Gestion pourra effectuer des opérations de prises et mises en pension de titres (aussi appelées opérations de financement sur titres) à hauteur de 100% de l'actif pour les prises en pension et de 10% de l'actif pour les mises en pension. La proportion attendue d'actifs sous gestion qui fera l'objet de prises en pension (opérations de financement sur titres) sera de 50%.

-

Les prêts et emprunts de titres sont interdits.

Nature des opérations utilisées	
Prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier	*X*
Autres	

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion	
Gestion de trésorerie	*X*
Optimisation des revenus et de la performance de l'OPCVM	*X*
Autres	

Informations sur l'utilisation des prises et mises en pension de titres :

L'utilisation des opérations de prises et mises en pension de titres seront systématiquement opérées dans l'unique but d'accomplir l'objectif de gestiondu Fonds.

Concernant les prises en pensions, ces opérations ont pour but d'assurer le placement des liquidités du Fondsaux meilleurs taux en prenant des titres comme garanties.

Concernant les mises en pensions, ces opérations ont pour but de se procurer des liquidités aux meilleurs coûts en donnant des titres en garanties.

Rémunération

Des informations complémentaires figurent à la rubrique "Frais et commissions".

Contrats constituant des garanties financières

Dans le cadre de la conclusion de contrats financiers et/ou d'opérations de financement sur titres, le Fonds pourra recevoir / verser des garanties financières sous la forme de transfert en pleine propriété de titres et/ou d'espèces.

Les titres reçus en garantie doivent respecter les critères fixés par la réglementation et doivent être octroyés par des établissements de crédit ou autres entités respectant les critères de forme juridique, pays et autres critères financiers énoncés dans le Code Monétaire et Financier.

Le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixés par la politique d'éligibilité des garanties financières de la Société de Gestion conformément à la réglementation en vigueur et englobe les catégories ci-dessous :

- *Garanties financières en espèces dans différentes devises selon une liste prédéfinie tel que l'Euro et l'USD ;*
- *Garanties financières en titres de dettes ou en titres de capital selon une nomenclature précise.*

La politique d'éligibilité des garanties financières définit explicitement le niveau requis de garantie et les décotes appliqués pour chacune des garanties financières en fonction de règles qui dépendent de leurs caractéristiques propres. Elle précise également, conformément à la réglementation en vigueur, des règles de diversification des risques, de corrélation, d'évaluation, de qualité de crédit et de stress tests réguliers sur la liquidité des garanties.
Concernant les contrats financiers, en cas de réception de garanties financières en espèces, celles-ci doivent, dans des conditions fixées par réglementation, uniquement être :
- *placées en dépôt ;*
- *investies dans des obligations d'État de haute qualité ;*
- *investies dans des organismes de placement collectif (OPC) monétaire court terme.*
-

Les garanties financières autres qu'en espèces reçues ne pourront pas être vendues, réinvesties ou mises en gage.

Concernant les mises en pensions, les garanties financières en espèces, celles-ci auront les caractéristiques suivantes :
- Elles peuvent être investies en dépôts ou en titres émis ou garantis par une institution européenne ou une banque centrale d'un Etat membre, bénéficiant d'une évaluation de la qualité de crédit positive conformément à la procédure interne de la société de gestion ;
- Elles sont limitées à 10% des actifs.

Concernant les prises en pensions, les garanties financières en titres ne peuvent être ne sont ni cédés, ni réinvestis, ni engagés, ni transférés de quelque autre façon.

La Société de Gestion procèdera, selon les règles d'évaluation prévues dans ce prospectus, à une valorisation quotidienne des garanties reçues sur une base de prix de marché (mark-to-market). Les appels de marge seront réalisés sur une base quotidienne.

Les garanties reçues par lIle Fonds seront conservées par le dépositaire du Fonds ou à défaut par tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur de la garantie.

Les risques associés aux opérations de financement sur titre, aux contrats financiers et à la gestion des garanties inhérentes sont décrits dans la section profil de risque.

Profil de risque :

Le profil de risque du FCPE SOREA ISR MONETAIRE est identique à celui de son maître, le FCP OSTRUM SRI MONEY 6M, défini ci-après.

Profil de risque du FCP maître :

Le FCP relève de la classification "Monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard". A ce titre, les principaux risques associés aux investissements et techniques employées par le fonds et auxquels s'expose l'investisseur sont :

- ***Risque de perte en capital** : le FCP n'offre pas de garantie en capital ; il existe un risque que le capital investi ne soit pas intégralement restitué ;*
- ***Risque de taux** : le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux monétaires qui provoque une baisse des cours des instruments monétaires et par conséquent une baisse de valeur liquidative du FCP. Le risque de taux est limité par la nature monétaire des investissements et la maturité moyenne pondérée au maximum de 6 mois ;*
- ***Risque de crédit** : en cas de défaillance ou de dégradation de la qualité des émetteurs (dégradation des critères de haute qualité de crédit), la valeur des titres dans lesquelles est investi le FCP baissera ; cette baisse pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative. Dans certaines situations très particulières (crise de crédit, …), le marché absorbera un même volume de transaction avec des impacts plus marqués sur les prix, à la hausse comme à la baisse ;*
- ***Risque lié à l'utilisation des instruments financiers à terme** : les stratégies mises en œuvre via les instruments financiers dérivés proviennent des anticipations de l'équipe de gestion. Si l'évolution des marchés ne se révèle pas conforme aux stratégies mises en œuvre, cela pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP ;*
- ***Risque de durabilité** : Ce FCP est sujet à des risques en matière de durabilité tels que définis à l'article 2(22) du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »), par un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement ;*

  Des critères Environnementaux et ou Sociaux et de Gouvernance sont intégrés dans le processus de gestion du portefeuille comme mentionnés ci-dessus afin de prendre en compte les risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement. La politique de gestion du risque en matière de durabilité est disponible sur le site internet de la Société de Gestion ;
- ***Risque de contrepartie lié à l'utilisation de produits de gré à gré (dérivés) ou à celui résultant des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres** : le FCP est exposé au risque de non-paiement par la contrepartie avec laquelle l'opération est négociée. Ce risque peut se matérialiser par une baisse de la valeur liquidative du FCP ;*

  Outre le risque de contrepartie présenté ci-dessus, les risques associés aux opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres peuvent notamment être des risques de liquidité, juridique et opérationnels (risque de règlement livraison) et, le cas échéant, les risques liés à la réutilisation des garanties (c'est-à-dire principalement le risque que les garanties financières reçues par le FCP ne puissent pas être restituées à la contrepartie dans le cadre de garanties reçues en titres ou ne permettent pas de rembourser la contrepartie dans le cadre de garanties reçues en cash).

Le FCP n'offre aucune garantie en capital ou en performance.

Méthode de calcul du ratio du risque global du FCPE nourricier et du FCP maître : calcul de l'engagement.

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)

Conformément au cadre réglementaire en vigueur concernant la prise en compte par la Société de Gestion dans sa stratégie d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (critères ESG) et des moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique ainsi que des risques en matière de durabilité, et outre les informations mentionnées dans le présent règlement à la rubrique « Orientations de Gestion », l'investisseur peut trouver ces informations dans le rapport sur l'article 29 de la loi énergie-climat disponible à l'adresse internet suivante : www.lbpam.com/publications, ainsi que dans le rapport annuel du FCPE et le code de transparence.

S'agissant du Fonds Maître : *les informations sur les modalités de prise en compte des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles dans les rapports annuels des OPCVM concernés, ainsi que sur le site internet de la société de gestion.*

Le dernier prospectus et les derniers documents d'informations périodiques réglementaires du FCPE et du Fonds maitre sont disponibles : sur demande auprès de Malakoff Humanis Epargne Entreprise.

La dernière valeur liquidative et le dernier rapport annuel du FCPE peuvent être consultés sur internet https://www.lbpam.com.

De plus amples informations sur :

- **les caractéristiques environnementales et/ou sociales du FCPE sont disponibles dans l'annexe SFDR de ce document.**
- **nos fournisseurs de données ESG sont disponibles via le Rapport Investissement Durable publié sur notre site Internet https://www.lbpam.com/fr/publications/rapports-investissement-responsable**

Article 4 - Mécanisme garantissant la liquidité des titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé

Sans objet pour le fonds.

Article 5 - Durée du fonds

Le fonds initialement créé pour 99 ans à compter de son agrément.

Si à l'expiration de la durée du fonds, il subsiste des parts indisponibles, cette durée est prorogée d'office jusqu'à la fin de la première année suivant la date de disponibilité des parts concernées.

Un fonds prorogé d'office ne peut plus recevoir de versements.

Titre II - Les acteurs du fonds

Article 6 - La société de gestion de portefeuille

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion de portefeuille conformément à l'orientation définie pour le fonds

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le conseil de surveillance, la société de gestion de portefeuille agit pour le compte des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le fonds.

Délégataire de la gestion comptable :

BNP Paribas

Société anonyme

Établissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

Siège social : 16, boulevard des Italiens - 75009 Paris

Adresse des bureaux : 9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin

Le délégataire de la gestion comptable assure les fonctions de comptabilisation et de calcul de la valeur liquidative

La Société de gestion de portefeuille du Fonds n'a pas détecté de conflits d'intérêts susceptibles de découler de la délégation de la gestion comptable à BNP PARIBAS.

Délégataire de gestion administrative :

MALAKOFF HUMANIS EPARGNE ENTREPRISE,

Société par actions simplifiée,

Siège social : 21 rue Laffitte - 75009 PARIS

-

Afin de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle, la société de gestion de portefeuille dispose de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir ces risques. Le montant des fonds propres supplémentaires est évalué en fonction de l'impact financier des risques opérationnels critiques et majeurs. Le niveau de fonds propres nécessaire et disponible est revu régulièrement par la société de gestion de portefeuille.

La société de gestion effectue la tenue de compte émetteur du FCPE

Article 7 - Le dépositaire

Le dépositaire est BNP PARIBAS.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion de portefeuille, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Le fonds est un FCPE nourricier. Le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'informations avec le dépositaire du FCP maître.

Article 8 - Le teneur de compte-conservateur des parts du fonds

Le teneur de compte est : EPSENS ou autre teneur de compte choisi par l'entreprise.

Le teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'AMF.

Il reçoit les demandes de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Article 9 - Le conseil de surveillance

1) Composition

Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, est composé de 3 membres :

- Soit 2 membres représentant les porteurs de parts, élus directement par et parmi les porteurs de parts du FCPE ou désignés par le Comité d'Entreprise de chaque entreprise ou désignés par les représentants des diverses organisations syndicales ;
- et 1 membre représentant de l'entreprise, désigné par la Direction de l'entreprise.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à deux exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination (désignation et/ou élection) décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, de l'entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de surveillance.

2) Missions

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

La société de gestion de portefeuille exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du fonds et décide de l'apport des titres, à l'exception des titres de l'entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée

Il peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il décide des fusions, scissions et liquidation du fonds. Sans préjudice des compétences de la société de gestion de portefeuille et de celles du liquidateur, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Le conseil de surveillance donne son accord aux modifications du règlement dans les cas prévus par celui-ci.

La société de gestion de portefeuille peut recueillir l'avis du conseil de surveillance lors de décisions d'investissement particuliers.

3) Quorum

Lors d'une première convocation, le conseil de surveillance délibère valablement avec les membres présents ou représentés.

Toutefois un quorum de 10% au moins de membres présents ou représentés devra être atteint lors du vote des résolutions concernant une modification de la composition ou du fonctionnement du conseil de surveillance ou d'une modification des frais de fonctionnement et de gestion (pris en charge par le FCPE) ou d'une mutation.

Pour le calcul du quorum, il est tenu compte des formulaires de vote par correspondance qui ont été reçus dûment complétés par l'Entreprise avant la réunion du conseil de surveillance.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Lors de cette deuxième réunion, le conseil de surveillance délibère valablement avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la société de gestion de portefeuille établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la société de gestion de portefeuille, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la société de gestion de portefeuille, en accord avec le dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

4) Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la société de gestion de portefeuille, le conseil de surveillance élit parmi les représentants des porteurs de parts un président (vice-président, secrétaire, etc.) pour une durée d'un an. Il est rééligible ou renouvelable par tacite reconduction.

Le conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la société de gestion de portefeuille ou du dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Un représentant de la société de gestion de portefeuille assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du conseil de surveillance. Le dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du conseil de surveillance et par l'entreprise, copie devant être adressée à la société de gestion de portefeuille.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par le vice-président ou à défaut par un des membres présents à la réunion, désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président de ce conseil ou par tout autre membre du conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Article 10 - Le commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes est KPMG Audit.

Il est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion de portefeuille.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FCPE dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Le fonds est un FCPE nourricier : le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'informations avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître.

Article 10-1 – Autres acteurs

Teneur de registre du FCPE :

MALAKOFF HUMANIS EPARGNE ENTREPRISE,

Société par actions simplifiée,

Siège social : 21 rue Laffitte - 75009 PARIS,

RCS de Paris 509 537 601

Gestion du registre des avoirs des salariés.

Titre III - Fonctionnement et frais du fonds

Article 11 - Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La valeur initiale de la part à la constitution du fonds est de 10 euros.

Les parts peuvent être fractionnées sur décision du directoire de la société de gestion de portefeuille en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Le fonds est un FCPE nourricier. Les porteurs de parts de ce FCPE nourricier bénéficient des mêmes informations que s'ils étaient porteurs de parts du FCP maître.

Traitement équitable

LBP AM a mis en place un dispositif afin de s'assurer du respect du principe de traitement équitable des porteurs.

Des informations plus détaillées concernant le portefeuille d'actifs géré peuvent être fournies par LBP AM sur demande des clients existants ou potentiels

Traitement préférentiel accordé en matière d'accès aux inventaires

Tous les porteurs peuvent, conformément à la politique de transmission des inventaires disponibles sur le site internet LBP AM accéder aux inventaires de leurs OPC.

Des informations plus détaillées concernant le portefeuille d'actifs géré peuvent être fournies par LBP AM sur demande des clients existants ou potentiels.

Statut FATCA

Ce statut permet au FCPE, le cas échéant, de bénéficier de dispositions fiscales plus favorables : le FCPE relève du statut de "institutions financières réputées conformes listées au II-B de l'Annexe 2 de l'IGA" (*non reporting french FI / deemed compliant / certain collective investment vehicles*).

Indications relatives à l'échange automatique d'informations (AEOI)

Pour répondre aux exigences de l'Échange Automatique d'Informations (*Automatic Exchange of Information* – AEOI), la Société de Gestion peut avoir l'obligation de recueillir et de divulguer des informations sur les porteurs du FCPE à des tiers, y compris aux autorités fiscales, afin de les transmettre aux juridictions concernées. Ces informations peuvent inclure (mais ne sont pas limitées à) l'identité des porteurs et de leurs bénéficiaires directs ou indirects, des bénéficiaires finaux et des personnes les contrôlant. Le porteur sera tenu de se conformer à toute demande de la Société de Gestion de fournir ces informations afin de permettre à la Société de Gestion de se conformer à ses obligations de déclarations.

Pour toute information relative à sa situation particulière, le porteur est invité à consulter un conseiller fiscal indépendant.

Indications relatives à l'échange automatique d'informations en rapport avec les dispositifs transfrontières (DAC6)

Pour répondre aux exigences de l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, la Société de Gestion peut avoir l'obligation de recueillir et de divulguer des informations sur les porteurs du FCPE à des tiers, y compris aux autorités fiscales, afin de les transmettre aux juridictions concernées. Ces informations peuvent inclure (mais ne sont pas limitées à) l'identité des porteurs et de leurs bénéficiaires directs ou indirects, des bénéficiaires finaux et des personnes les contrôlant. Le porteur sera tenu de se conformer à toute demande de la Société de Gestion de fournir ces informations afin de permettre à la Société de Gestion de se conformer à ses obligations de déclarations. À défaut de réponse du porteur, dans le cas où le dispositif serait considéré comme déclarable, ou en l'absence de l'un des éléments requis, la Société de Gestion sera dans l'obligation de déclarer certaines informations sur le porteur et le dispositif aux autorités fiscales concernées.

Pour toute information relative à sa situation particulière, le porteur est invité à consulter un conseiller fiscal indépendant.

Cas des ressortissants russes et biélorusses

Les parts du FCPE ne sont pas ouvertes à la souscription par des investisseurs concernés par les mesures d'interdiction prises conformément aux dispositions de l'article 5 septies du règlement du Conseil 833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine, tel que modifié. Est concerné par cette interdiction tout ressortissant russe ou biélorusse, toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie, toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie.

Cas des "U.S. Persons"

Les parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, "l'Act de 1933"), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après "U.S. Person", tel que ce terme est défini par la réglementation américaine "Regulation S" dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés ("Securities and Exchange Commission" ou "SEC"), sauf si (i) un enregistrement des parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la société de gestion du FCPE).

Le FCPE n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "U.S. Person" peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du FCPE. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des "U.S. Persons".

La société de gestion du FCPE a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une "U.S. Person" et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues selon les modalités décrites dans le règlement du FCPE, ou (ii) au transfert de parts à une "U.S. Person". Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FCPE, faire subir un dommage au FCPE qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement le FCPE dans l'hypothèse où il deviendrait une "U.S. Person". Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de "U.S. Person". La société de gestion du FCPE se réserve le droit de procéder au rachat forcé, selon les modalités décrites dans le règlement du FCPE, de toute part détenue directement ou indirectement, par une "U.S. Person", ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCPE.

Une Personne non Eligible est une "U.S. Person" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.902). Une telle définition des "US Persons" est disponible à l'adresse suivante : http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm. La traduction non officielle française est disponible sur le site www.lbpam.com.

"Être un bénéficiaire effectif" signifie généralement avoir un intérêt économique ou financier direct ou indirect dans un titre financier y compris entre les membres d'une même famille partageant le même logement. La règle 16a-1(a)(2) de l'U.S. Securities Exchange Act de 1934 qui inclut la définition légale exhaustive du concept de "bénéficiaire effectif" est disponible à l'adresse suivante : http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm (Part 240 - 17 CFR 240.16a-1).

Article 12 - Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée quotidiennement à l'exception des jours fériés au sens du Code du travail ou du calendrier de fermeture de la Bourse de Paris en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises.

Elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des dernières valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du fonds sont évalués de la manière suivante :

- **Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étrangers** sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion de portefeuille (cours de clôture). Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels ;

  Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion de portefeuille. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au contrôleur légal des comptes à l'occasion de ses contrôles ;

- **Les instruments du marché monétaire** sont évalués à leur valeur de marché ;

- **Les parts ou actions d'OPCVM ou de FIA** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation ;

- **Les opérations visées à l'article R214-15 du code monétaire et financier** sont évaluées à leur valeur de marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion de portefeuille et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Si pour assurer la liquidité du FCPE, la société de gestion de portefeuille est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

Article 13 - Sommes distribuables

Les revenus et produits des avoirs compris dans le fonds sont obligatoirement réinvestis. Il en va de même des crédits d'impôt et avoirs fiscaux qui leur sont attachés et dont la restitution sera demandée à l'administration par le dépositaire. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

Article 14 - Souscription

Les sommes versées au fonds ainsi que, le cas échéant, les versements effectués par apports de titres en application de l'article 2, doivent être confiés à l'établissement dépositaire avant la prochaine valeur liquidative.

Les demandes de souscriptions et/ou de rachats passées après jeudi soir minuit et avant dimanche soir minuit seront prises en compte sur la valeur liquidative datée du lundi suivant (ou du mardi suivant si le lundi est un jour férié).

En cas de nécessité, la société de gestion de portefeuille pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le teneur de compte-conservateur crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé après réception des Fonds.

Le teneur de compte-conservateur de parts indique à l'entreprise le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

Le FCPE peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de le FCPE ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Dispositif de plafonnement des rachats (« gates »)
En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité de l'OPC à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur cet OPC.

-

Article 15 - Rachat

1) Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans l'accord de participation et/ou le Plan d'Epargne Entreprise, le PEI, le PERCO, le PERCOI.

2) Les demandes de rachats, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'entreprise, au teneur de compte conservateur des parts et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du fonds. Le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la société de gestion de portefeuille, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte conservateur de parts. Toutefois, par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts, le remboursement des avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

Le risque de liquidité n'est pas significatif pour ce FCPE. En effet, les investissements du FCPE sont par nature très liquides, s'agissant d'OPCVM et FIA de droit français.

Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement pourrait nécessiter la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, le délai de remboursement pourrait être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Article 16 - Prix d'émission et de rachat

1 / Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus, majorée des frais d'entrée de 2%. Ces frais d'entrée se décomposent comme suit :

- ✓ 0% de frais de premier investissement acquis au fonds
- ✓ 2% maximum de frais destinés à être rétrocédés à Malakoff Humanis Epargne Entreprise.

Les frais d'entrée sont pris en charge soit par le porteur de parts, soit par l'Entreprise concernée, en fonction des modalités du dispositif d'épargne salariale mis en place dans cette Entreprise. Cette commission est destinée à être rétrocédée aux entités intervenant dans le processus de souscription.

2) Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème	Prise en charge FCPE (porteur) / Entreprise
Frais d'entrée non acquis au FCPE	Valeur liquidative x Nombre de parts	2% maximum	Selon la convention de l'Entreprise
Frais d'entrée acquis au FCPE	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant	
Frais de sortie non acquis au FCPE	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant	
Frais de sortie acquis au FCPE	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant	

Les investissements/ désinvestissements dans le FCP maître ne donneront pas lieu à prélèvement d'une commission de souscription ou de rachat au niveau du FCP maître.

Article 17 - Frais de fonctionnement et commissions

	Frais facturés au FCPE	Assiette	Taux barème	Prise en charge FCPE (porteur) / Entreprise
1	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion de portefeuille	Actif net	0.06% TTC Taux maximum	FCPE
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	0.3% TTC Taux maximum	FCPE
3	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	Néant
4	Commission de surperformance	Actif net	Néant	Néant

-

FRAIS de la part E du FCP maître OSTRUM SRI MONEY 6M :

Ces frais recouvrent :

- *Les frais de gestion financière ;*
- *Les frais administratifs externes à la société de gestion ;*
- *Les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) dans le cas d'OPCVM investissant à plus de 20 % dans des OPCVM de droit français ou étranger, des FIA de droit français ou des FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union Européenne, ou des fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger, mention du niveau maximal des frais et commissions indirects ;*
- *Les commissions de mouvement;*
- *Les commissions de surperformance.*

	Frais facturés au FCP	***Assiette***	***Taux Barème***
			Part E
1	*Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion*	*Actif net*	*0,30 % TTC maximum.*
2	*Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)*	*Actif net*	*Non communiqué.*
3	*Commissions de mouvement*	*Néant*	*Néant*
4	*Commission de surperformance*	*Actif net*	*Néant*

Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des 4 blocs de frais évoqués ci-dessus et doivent dans ce cas être mentionnés ci-après :

- *les contributions dues pour la gestion du FCPE en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;*
- *les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le FCPE) exceptionnels et non récurrents ;*
- *les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).*

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel du FCPE.

La société de gestion a mis en place un compte de recherche.

Informations sur la rémunération générée par les prises et mises en pension de titres :

Tous les revenus résultant des prises et mises en pension de titres, nets des coûts opérationnels, sont restitués à l'OPCVM.

Les opérations de prises et mises en pension de titres donnent lieu à une tarification de Natixis TradEx Solutions fixée à 0,0001% du nominal de l'opération sur les produits de taux et plafonnée à 100 euros.

Pour toute information complémentaire, se reporter au rapport annuel du FCP.

Description succincte de la procédure du choix de sélection des intermédiaires :

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties prenant en compte des critères objectifs tels que le coût de l'intermédiation, la qualité d'exécution, la recherche a été mise en place au sein de la société de gestion. Cette procédure est disponible sur le site internet de la Société de Gestion à l'adresse suivante : www.im.natixis.com

Informations sur les risques de conflits d'intérêt potentiels liés à l'utilisation des prises et mises en pension de titres :

La prestation d'intermédiation est confiée par le délégataire de gestion financière à Natixis TradEx Solutions, société anonyme de droit français dotée d'un capital social de 15 millions d'euros, Natixis TradEx Solutions a obtenu le 23 juillet 2009 de l'ACPR un agrément de banque prestataire de services d'investissement. Les deux sociétés appartiennent au même groupe. Natixis TradEx Solutions a notamment pour objet d'assurer une prestation d'intermédiation (i.e. réception-transmission et exécution d'ordres pour compte de tiers) principalement auprès de sociétés de gestion du groupe.

Dans le cadre de ses activités, le délégataire de gestion financière est amené à passer des ordres pour le compte des portefeuilles dont il assure la gestion. Le délégataire de gestion financière transmet la quasi-totalité de ses ordres sur instruments financiers résultant des décisions de gestion à Natixis TradEx Solutions.

-

Le délégataire de gestion financière, afin d'améliorer les rendements et les produits financiers des portefeuilles, peut avoir recours aux opérations de prises/mises en pensions livrées. Cette activité de prises et mises en pension de titres est également assurée dans sa quasi-totalité par Natixis TradEx Solutions. Par ailleurs, les portefeuilles pourront conclure des prises en pension notamment au titre du replacement des garanties financières reçues en espèces.

Natixis TradEx Solutions peut intervenir en mode « principal » ou en mode « agent ». L'intervention en mode « principal » correspond à une intervention en tant que contrepartie des portefeuilles gérés par le délégataire de gestion financière. L'intervention en mode « agent » se traduit par un travail d'intermédiation de Natixis TradEx Solutions entre les portefeuilles et les contreparties de marché. Celles-ci peuvent être des entités appartenant au groupe de la société de gestion ou du dépositaire.

Le volume des opérations de cessions temporaires traitées par Natixis TradEx Solutions lui permet d'avoir une bonne connaissance de ce marché et d'en faire ainsi bénéficier les portefeuilles gérés par le délégataire de gestion financière.

Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des 4 blocs de frais évoqués ci-dessus et doivent dans ce cas être mentionnés ci-après :

- les contributions dues pour la gestion du FCPE en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le FCPE) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel du FCPE.

Titre IV - Éléments comptables et documents d'information

Article 18 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

Article 19 - Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la société de gestion de portefeuille établit l'inventaire de l'actif du fonds sous le contrôle du dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du fonds, après certification du commissaire aux comptes du fonds. A cet effet, Malakoff Humanis Epargne Entreprises (sur délégation de la société de gestion de portefeuille) communique ces informations au conseil de surveillance et à l'entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

Article 20 - Rapport annuel

Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, Malakoff Humanis Epargne Entreprises (sur délégation de la société de gestion de portefeuille) adresse à l'entreprise l'inventaire de l'actif, certifié par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

Malakoff Humanis Epargne Entreprise (sur délégation de la Société de gestion de portefeuille) tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est la disposition de tout salarié qui en fait la demande auprès de l'entreprise.

Le rapport annuel indique notamment :

- le montant des honoraires du commissaire aux comptes ;
- les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscriptions et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20% en parts ou actions d'OPCVM.

Titre V - Modifications, liquidation et contestations

Article 21 - Modifications du règlement

Les modifications du présent règlement soumises à l'accord préalable du Conseil de Surveillance concernent les changements suivants :

- changement de société de gestion de portefeuille et/ou de dépositaire ;
- fusion, scission ;
- liquidation / dissolution.

Toutes les autres modifications, notamment les modifications qui ne sont pas soumises à agrément de l'AMF sont portées à la connaissance du Conseil de Surveillance par écrit, préalablement à l'entrée en vigueur de ces modifications.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la société de gestion de portefeuille ou l'entreprise, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'AMF, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

Article 22 - Changement de société de gestion de portefeuille et/ou de dépositaire

Le conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion de portefeuille et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion de portefeuille et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de l'AMF.

Une fois la nouvelle société de gestion de portefeuille et/ou le nouveau dépositaire désignés, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'AMF.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion de portefeuille établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion de portefeuille à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion de portefeuille et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les société(s) de gestion concernée(s).

Article 23 - Fusion, scission

L'opération est décidée par le conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la société de gestion de portefeuille peut, en accord avec le dépositaire, transférer les actifs de ce fonds dans un fonds «multi-entreprises».

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'AMF et information des porteurs de parts du (des) fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 21 du présent règlement, sauf dans le cadre des fusions entre un fonds relai et un fonds d'actionnariat salarié où l'information des porteurs de parts n'est pas obligatoire. Elles sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Si le conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la société de gestion de portefeuille ou, à défaut, par l'entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le teneur de compte conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs). L'entreprise remet aux porteurs de parts la notice d'information de ce nouveau fonds et tient à disposition le texte du ou des règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Article 24 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

<u>* Modification de choix de placement individuel :</u>

Si l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne le prévoit, un porteur de parts peut demander le transfert de ses avoirs du présent FCPE vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de transfert au teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

* Transferts collectifs partiels :

Le comité d'entreprise, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 23 dernier alinéa du présent règlement.

Article 25 - Liquidation / dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation du fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1) Lorsque toutes les parts sont disponibles, la société de gestion de portefeuille, le dépositaire et le conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 5 du présent règlement ; dans ce cas, la société de gestion de portefeuille a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur de parts.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2) Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la société de gestion de portefeuille pourra :

- soit proroger le FCPE au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des salariés, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « monétaire » ou « monétaire court terme », dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les parts ou été rachetées, la société de gestion de portefeuille et le dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le fonds. La société de gestion de portefeuille, le dépositaire et le Contrôleur légal des comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

Article 26 - Contestation – Compétence

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la société de gestion de portefeuille ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 27 – Date d'agrément initial et date de la dernière mise à jour du règlement

Date d'agrément initial : 23 mai 2008.

Date de mise à jour : 02/07/2025

Titre VI - Dispositions spécifiques aux fonds agréés au titre du Règlement (UE) 2017/1131 dit « Règlement MMF »

Article 28 - Caractéristiques du fonds

En vertu de l'article 36 paragraphe 1 du Règlement MMF, le FCPE est un fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard.

Article 29 - Mention relative à la politique d'investissement

Le FCPE n'utilise pas la dérogation prévue à l'article 17 du Règlement UE 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017.

-

Article 30 - Mention relative aux frais

Le niveau maximal des frais de gestion imputables est de 0,06% TTC au FCPE, et de 0,30% TTC au FCP maître OSTRUM SRI MONEY 6M dans lequel il investit.

Article 31 - Mention relative à la valorisation

S'agissant d'un FCPE nourricier, il est renvoyé aux règles de valorisation du FCP maître, rappelées plus haut dans le présent règlement (rubrique « Techniques et instruments utilisés par le FCP maître »).

Article 32 - Mentions relatives à la qualité de crédit des instruments sélectionnés[2]

S'agissant d'un FCPE nourricier, il est renvoyé procédure d'évaluation du risque de crédit du FCP maître, rappelées plus haut dans le présent règlement (rubrique « Techniques et instruments utilisés par le FCP maître »).

[2] *Cf. article 21, paragraphe 3 du Règlement MMF*

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/8 52, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : SOREA ISR MONETAIRE (ci-après, le "**Produit Financier**")
Identifiant d'entité juridique : 969500RB2D7JFX5NY982
LBP AM (ci-après, la « **Société de Gestion** »)

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Le Produit Financier étant un OPC nourricier, les mentions de la présente annexe sont relatives à la stratégie de l'OPC maître, tel que défini dans le prospectus du Produit Financier.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**

- ☐ Il réalisera un minimum **d'invesssements durables ayant un objecf environnemental**: ___%
  - ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social** : ___%

●○ ☒ **Non**

- X **Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20% d'investissements durables
  - ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ ayant un objectif social
- ☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales. Ces caractéristiques reposent sur l'approche suivante :

- Exclure les secteurs et les émetteurs controversés grâce aux politiques sectorielles, d'exclusion et de gestion des controverses du gestionnaire financier par délégation et aux politiques d'exclusion du label ISR. Les émetteurs mentionnés à l'Article 12(1)(a) à (g) de la réglementation CDR (EU) 2020/1818, c'est-à-dire l'article définissant les exclusions applicables aux Paris-Aligned Benchmarks, sont également exclus.
- Sélectionner les émetteurs les mieux notés selon une note ESG avec comme objectif de :
  - Maintenir la note ESG moyenne du portefeuille pondérée des encours supérieure à celle de son univers d'investissement initial filtré ** ; * Chaque pilier (E, S et G) représente un poids minimum de 20% dans la note ESG de chaque valeur.
  - Maintenir une intensité carbone moyenne du portefeuille pondérée des encoursinférieure à celle de l'univers d'investissement initial * ;
  - Maintenir un score moyen en matière de liberté d'expression meilleur que celui de l'univers d'investissement initial* (uniquement pour émetteurs assimilés - souverains et souverains green : agences garanties, agences supranationales, collectivités locales…)

Maintenir l'indicateur d'absence de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption meilleur que celui de l'univers d'investissement initial (uniquement pour les émetteurs privés ou assimilés) *L'univers d'investissement initial du fonds comprend les entités privées ou publiques de la zone OCDE émettant des titres de créance négociables et/ou des obligations court terme libellés en euro ou toute autre devise de la zone OCDE. Il est composé uniquement d'émetteurs de « haute qualité de crédit » selon une évaluation et une méthodologie définie par Ostrum Asset Management et s'inscrivant dans le contexte de la réglementation européenne couvrant l'encadrement des fonds monétaires

**L'univers d'investissement initial filtré est défini comme l'univers d'investissement initial duquel sont exclus 25% (jusqu'au 31 décembre 2025 puis 30% à partir du 1er janvier 2026) des émetteurs ayant les évaluations ESG les plus basses au sein de chacune des catégories d'émetteurs éligibles au sens du label ISR (y compris les émetteurs les plus controversés d'après les politiques d'exclusion et sectorielle d'Ostrum Asset Management,du label ISR et des listes d'exclusion PAB au sens de l'Article 12(1)(a) à (g) de la réglementation CDR (EU) 2020/1818)).

Ces calculs sont réalisés hors actifs non éligibles au sens du label ISR

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

- Note ESG moyenne du fonds pondérée des encours
- Note ESG moyenne de l'univers d'investissement initial filtré. Ces calculs sont réalisés hors actifs non éligibles au sens du label ISR.
- Intensité carbone du fonds pondérée des encours
- Intensité carbone de l'univers d'investissement initial
- Score moyen du fonds en matière de liberté expression (uniquement pour émetteurs assimilés souverains et souverains green : agences garanties, agences supranationales, collectivités locales…)
- Score moyen de l'univers d'investissement initial en matière de liberté d'expression (uniquement pour émetteurs assimilés souverains et souverains green: agences garanties, agences supranationales, collectivités locales…)

Par ailleurs, les indicateurs suivants qui sont rattachés au pilier Gouvernance seront suivis (uniquement pour les émetteurs privés et assimilés) :

- Indicateur d'absence de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption du portefeuille (uniquement pour les émetteurs privés ou assimilés)

Indicateur d'absence de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption de l'univers d'investissement initial (uniquement pour les émetteurs privés ou assimilés)

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-t-il à ces objectifs ?

L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Dans le cadre de ses investissements durables, le fonds pourra investir dans des green bonds, social bonds ou sustainability bonds dont les fonds levés financent des activités qui contribuent à un objectif environnemental et/ou social ou des sustainability-linked bonds associés à des indicateurs environnementaux et/ou sociaux qui, après examen de notre équipe d'analystes, ne sont pas « disqualifiés ». Sont également considérées comme ayant une contribution positive à un objectif E ou S les entreprises dont les produits ou services contribuent à des activités économiques sociales ou environnementales positives à travers un indicateur

d'impact durable établi selon la méthodologie de MSCI.

Enfin, certains titres émis par des souverains et analysés selon les 17 Objectifs de Développement Durable de l'ONU répondant positivement à une sélectivité interne sont considérés comme ayant une contribution positive à un objectif E ou S.

Tous ces titres font ensuite l'objet d'une étude approfondie pour vérifier qu'ils ne nuisent pas significativement à un objectif environnemental et/ou social.

Pour finir, nous nous assurons que les sociétés ou souverains dans lesquels le fonds investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Les investissements passant les 3 étapes seront considérés comme des investissements durables. La méthodologie (définition de l'investissement durable selon Ostrum Asset Management)détaillée est consultable sous le lien suivant https://www.ostrum.com/fr/notre-documentation-rse-et-esg#politique-esg

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Afin de vérifier que les investissements durables de ce fonds ne causent aucun préjudice important à un objectif durable environnement ou social, le gérant prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (PAI) dans ses décisions d'investissement.

La méthodologie (Définition de l'investissement durable selon Ostrum Asset Management) est disponible sur le site internet d'Ostrum Asset Management (https://www.ostrum.com/fr/notre-documentation-rse-et-esg#prise-en-compte-des-pai])Des informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans le rapport périodique du fonds conformément à l'article 11(2) du règlement SFDR et sur le site internet d'Ostrum Asset Management (www.ostrum.com) rubrique "ESG".

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Afin de s'assurer que les investissements durables que le portefeuille entend notamment poursuivre ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, Ostrum Asset Management prend en compte éléments tels que détaillés dans la méthodologie publiée sur le site Internet d'Ostrum Asset Managment (Méthodologie de l'investissement Durable selon Ostrum Asset Management : www.ostrum.com/fr/notre-documentation-rse-et-esg#politique-esg)et ~~et~~ résumés ci-dessous~~-~~ :

1. **politiques sectorielles et d'exclusion et politique d'engagement** Ostrum Asset Management dispose de politiques sectorielles et d'exclusion pour écarter les secteurs ou émetteurs non conformes à des principes de responsabilité fondamentaux, en se basant sur des standards comme le Pacte Mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE. Ces politiques permettent d'exclure les entreprises impliquées dans des controverses graves touchant aux droits humains, à l'environnement, et à l'éthique des affaires (Politique Worst offenders). Ostrum AM exclut également les acteurs liés à l'utilisation d'armes controversées. En ce qui concerne les énergies fossiles, la société applique des politiques pour répondre aux PAI environnementaux, tout en engageant le dialogue avec les entreprises émettrices de gaz à effet de serre. Les analystes prennent en compte les externalités environnementales et sociales lors de l'évaluation des obligations durables, afin d'assurer leur alignement avec les objectifs visés. Enfin, les incidences négatives en lien avec les thématiques présentes dans notre Politique d'engagement sont des axes de dialogue avec les émetteurs.

   Le fonds applique également les politiques d'exclusion du label ISR et les émetteurs mentionnés à l'Article 12(1)(a) à (g) de la réglementation CDR (EU) 2020/1818, c'est-à-dire l'article définissant les exclusions applicables aux Paris-Aligned Benchmarks, sont exclus

2. L'ajout de la méthodologie de MSCI pour renforcer le respect du DNSH, **dans le cadre de la qualification des investissements durables**.

   En plus de l'application notre méthodologie, nous ajoutons celle de MSCIqui applique un filtre supplémentaire, à savoir l'exclusion des entreprises qui ont une contribution positive mais qui :

   - enfreignent les normes mondiales, telles que l'UNGC ou l'OCDE ou
   - ont une note de controverse orange ou rouge ou
   - sont impliquées dans des activités liées à des dommages importants ou
   - sont impliquées dans l'un des secteurs suivants : producteur de tabac, armes controversées et charbon thermique.

La méthodologie (Définition de l'investissement durable selon Ostrum Asset Management) est disponible sur le site internet d'Ostrum Asset Management (https://www.ostrum.com/fr/notre-documentation-rse-et-esg#sfdr)

3. Le cas des souverains

   Dans le cadre de la qualification des investissements durables souverains, pour s'assurer du respect du DNSH lorsque le pays est réputé contribuer positivement à un objectif social ou environnemental, Ostrum Asset Management s'assure que le pays ait une valeur du PAI sur l'intensité carbone inférieure à celle du 70ème quantile (se trouvant ainsi dans les 30% ayant les meilleures valeurs sur ce PAI) et qu'il ne fasse pas l'objet de violations conformément aux conventions et traités internationaux aux principes des Nations unies et, le cas échéant, à la législation nationale.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Notre politique Worst Offenders s'appuie sur un socle de standards fondamentaux de responsabilité : le Pacte Mondial des Nations Unies ou encore les Principes directeurs de l'OCDE. Cette politique nous permet d'exclure de nos investissements toutes les entreprises, cotées ou non, pour lesquelles sont avérées des controverses sévères aux principes défendus par ces standards internationaux portant gravement atteinte aux droits de l'Homme, aux droits du travail, à la préservation de l'environnement et à l'éthique des affaires. Cette politique nous permet de vérifier que les PAI 10 et 11 notamment sont bien couverts.

La méthodologie (Définition de l'investissement durable selon Ostrum Asset Management) est disponible sur le site internet d'Ostrum Asset Management (https://www.ostrum.com/fr/notre-documentation-rse-et-esg#sfdr)

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

X Oui

Le fonds prend en compte les 16 principales incidences négatives listées à l'annexe 1 (investissements dans des émetteurs privés et des émetteurs souverains et supra nationaux) relative à la déclaration des principales incidences négatives sur la durabilité du Règlement délégué (UE) 2022/1288 du 6 avril 2022.

La méthodologie est disponible sur le site internet d'Ostrum Asset Management (https://www.ostrum.com/fr/notre-documentation-rse-et-esg#prise-en-compte-des-pai]).Ostrum Asset Management

Si les indicateurs suivis par le fonds correspondent à un ou des PAI, ces derniers sont pris en compte par le Gestionnaire Financier par Délégation au moment de l'analyse des émetteurs.

Le portefeuille surperforme trois indicateurs correspondant à des PAI :

- L'intensité carbone du portefeuille pondérée des encours qui est pilotée pour être inférieure à celle de l'univers d'investissement initial.
- Maintenir l'indicateur d'absence de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption meilleur que celui de l'univers d'investissement initial (uniquement pour les émetteurs privés ou assimilés) Maintenir un score moyen en matière de liberté d'expression meilleur que celui de l'univers d'investissement initial (uniquement pour émetteurs assimilés -souverains et souverains green : agences garanties, agences supranationales, collectivités locales…)

Non

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le FCP bénéficie du label ISR, il s'engage donc à respecter l'ensemble des critères définis par le Référentiel du label.

La stratégie d'investissement ISR du fonds repose sur les trois volets suivants :

1. Application de politiques d'exclusions et sectorielles

Le FCP applique les politiques ESG mises en place par Ostrum Asset Management (de manière non exhaustive) :

- Les politiques sectorielles,
- Les politiques d'exclusion,
- Les politiques de gestion des controverses (dont les controverses d'ordre éthique

avec la politique des « Worst Offenders » qui inclut les enjeux de gouvernance)

La politique d'exclusion sectorielle d'Ostrum Asset Management est décrite plus en détail sur son site Internet https://www.ostrum.com/fr/notre-documentation-rse-et-esg#nos-politiques-d'exclusion.

Le FCP applique également les politiques d'exclusion du label ISR

Les émetteurs mentionnés à l'Article 12(1)(a) à (g) de la réglementation CDR (EU) 2020/1818, c'est-à-dire l'article définissant les exclusions applicables aux Paris-Aligned Benchmarks, sont exclus

2. Intégration d'éléments ESG dans notre recherche

L'univers d'investissement initial du fonds comprend les entités privées ou publiques de la zone OCDE émettant des titres de créance négociables et/ou des obligations court terme libellés en euro ou toute autre devise de la zone OCDE. il est composé uniquement d'émetteurs de « haute qualité de crédit » selon une évaluation et une méthodologie définie par Ostrum Asset Management et s'inscrivant dans le contexte de la réglementation européenne couvrant l'encadrement des fonds monétaires.

Après avoir exclu les émetteurs les plus controversés de l'univers d'investissement grâce aux politiques d'exclusions et sectorielles mentionnées ci-dessus, les équipes d'investissement évaluent systématiquement et pour chaque émetteur sous-jacent, si les dimensions extra-financières impactent le profil de risque crédit de l'émetteur, tant en risque qu'en opportunité, ainsi que leur probabilité d'occurrence. Ainsi, les dimensions extra-financières sont systématiquement intégrées à l'évaluation du risque et à l'analyse fondamentale des émetteurs privés comme publics. Une sélectivité ESG des émetteurs en portefeuilles est en ensuite mise en place par catégorie d'émetteurs.

L'analyse ISR du FCP porte sur 90% de l'actif net, calculé sur les titres éligibles à l'analyse ISR : titres de créance émis par des émetteurs privés et assimilés et les les émetteurs assimilés souverains (collectivités locales, agences garanties, agences supranationales) et souverains green.

Pour les émetteurs privés, les équipes d'investissement s'appuient sur une notation fournie par un outil multi-sources de notation extra-financière mis à disposition du gestionnaire financier par délégation. La notation extra-financière des entreprises repose sur 4 piliers permettant une analyse pragmatique et différenciante des entreprises :

- **La gouvernance responsable** : ce pilier a notamment pour objectif d'évaluer l'organisation et l'efficacité des pouvoirs au sein de chaque émetteur (par exemple, pour des entreprises : évaluer l'équilibre des pouvoirs, la rémunération des dirigeants, l'éthique des affaires ou encore les pratiques fiscales).
- **La gestion durable des ressources** : ce pilier permet par exemple d'étudier pour chaque émetteur les impacts environnementaux et le capital humain (par exemple, qualité des conditions de travail, gestion des relations avec les fournisseurs).
- **La transition énergétique** : ce pilier permet par exemple d'évaluer pour chaque

émetteur sa stratégie en faveur de la transition énergétique (par exemple, démarche de réduction des gaz à effet de serre, réponse aux enjeux de long terme).

- **Le développement des territoires** : ce pilier permet par exemple d'analyser pour chaque émetteur sa stratégie en matière d'accès aux services de base. Plusieurs critères sont identifiés pour chaque pilier et suivis par le biais d'indicateurs collectés auprès d'agences de notation extra-financières. In fine, le Délégataire de la Gestion Financière reste seule juge de la qualité extra-financière de l'émetteur, qui est exprimée selon une note finale comprise entre 1 et 10 – la note ISR de 1 représentant une forte qualité extra-financière et celle de 10 une faible qualité extra-financière.

- **Pour les émetteurs assimilés souverains** (collectivités locales, agences garanties, agences supranationales et) **et souverains green**, la notation extra-financière se fonde sur les Objectifs du Développement Durable (ODD ; en anglais, les « Sustainable Development Goals » (SDG)), lesquels désignent les dix-sept objectifs établis par les États Membres de l'Organisation des Nations Unies (ONU), afin de guider la collaboration internationale vers le développement durable.

  L'évaluation extra-financière des émetteurs assimiléssouverains (agences supranationales, agences nationales garanties, collectivités territoriales) et souverain green réalisée par le gestionnaire financier par délégation prend pour base le SDG Index, lequel repose sur les 17 ODD. Mis à disposition de l'ensemble des équipes du gestionnaire financier par délégation, le SDG Index est publié par SDSN (« Sustainable Development Solutions Network », une initiative globale de l'ONU) et la Bertelsmannstiftung (une fondation de droit allemand), pour les titres souverains.

  Le SDG Index agrège les données disponibles pour l'ensemble des 17 ODD et fournit une évaluation comparée des performances des États. Son rôle premier est d'aider chaque État (i) à identifier les priorités en matière de développement durable et mettre en place un plan d'action mais aussi (ii) à comprendre les défis et identifier les lacunes qui doivent être comblées pour atteindre les ODD d'ici 2030. L'indice permet également à chaque État de se comparer à sa région d'appartenance, ou avec d'autres États « homologues », notés à des niveaux similaires.

  Le SDG Index est un score numérique compris entre 0 (la plus mauvais note) et 100 (la meilleure note), qui suit les progrès accomplis par les États dans leur poursuite de chaque ODD. Le rapport produit par le SDG Index présente également les tableaux de bord des ODD, pour chaque État couvert. Chaque objectif y est assorti d'une couleur : vert, si le pays a déjà atteint l'objectif ; jaune, s'il est sur une « piste de prudence », ou rouge s'il est loin d'avoir atteint l'objectif en 2015 (rouge).

  Afin d'évaluer chacun de ces objectifs, le SDG Index s'appuie sur des données officielles (communiquées par les gouvernements nationaux ou les organisations internationales) et sur des données non officielles (collectées par des acteurs non gouvernementaux tels que les instituts de recherche, les universités, les ONG et le secteur privé). La moitié des données officielles utilisées proviennent de trois organisations : l'OCDE, l'OMS et l'UNICEF. Les principaux indicateurs analysés par le SDG Index sont le taux de mortalité maternelle, l'espérance de vie, et le niveau de population ayant accès à des services sanitaires.L'investisseur peut trouver plus d'informations sur le site internet du SDG Index : https://www.sdgindex.org/A titre d'exemple, les critères extra financiers suivis peuvent notamment être les suivants :

- **Social** : Maintenir un score moyen en matière de liberté d'expression meilleur que celui de l'univers d'investissement initial* (uniquement pour émetteurs assimilés -souverains et souverains green bond : agences garanties, agences supranationales, collectivités locales…)

- **Gouvernance** : proportion de sièges occupés par des femmes dans les parlements nationaux (%) les femmes dans les parlements sont le pourcentage de sièges parlementaires dans une chambre unique ou une chambre basse détenus par des femmes.

- **Droits humains** : rapport entre les années d'études moyennes reçues par les femmes et les hommes (%) Le nombre moyen d'années d'études reçues par les femmes âgées de 25 ans et plus divisé par le nombre moyen d'années d'études reçues par les hommes âgés de 25 ans et plus

3. **Application au fonds d'un processus de sélection ISR**

Au terme de l'analyse de l'univers d'investissement décrit ci-dessus, le gestionnaire financier par délégation sélectionne les titres en fonction de leurs caractéristiques financières et extra-financières. Le gestionnaire financier par délégation applique un processus de sélection des émetteurs répondant de façon satisfaisante aux enjeux de la notation s'appuyant sur l'outil multisources (évoqué ci-dessus) pour les émetteurs privés et de la notation SDG index pour les émetteurs assimilés souverains et souverains green.

Le **processus de gestion ISR sélectionne ainsi les émetteurs en adoptant une approche dite de « note moyenne », visant à surperformer l'univers d'investissement initial filtré de 2**5% (jusqu'au 31 décembre 2025 puis 30% à compter du 1er janvier 2026) **des émetteurs les moins bien notés ESG, pour chacune des deux catégories d'émetteurs** éligibles au sens du label ISR

Les émetteurs assimilés souverains et émetteurs privés sont en ensuite répartis en deux sous-univers, à partir desquels sont calculés :

- **L'univers ISR des émetteurs privés et sa note moyenne ESG**
  - En lien avec le process ISR monétaire traditionnel d'Ostrum Asset Management, les émetteurs privés sont notés à partir d'un outil multi sources
  - Filtrage de 25% (jusqu'au 31 décembre 2025 puis 30% à compter du 1er janvier 2026) des émetteurs les moins bien notés et calcul des notes ESG.

- **L'univers d'investissement initial des émetteurs assimilés souverains et souverains green et sa performance moyenne ESG**
  - Émetteurs inclus : collectivités locales, agences garanties, agences supranationales et souverains green
  - Filtrage de 25% (jusqu'au 31 décembre 2025 puis 30% à compter du 1er janvier 2026)des émetteurs les moins bien notés (SDG index) pour le calcul de la note moyenne
  - Note moyenne pondérée entre les émetteurs

- Avec cette approche du score moyen de l'univers d'investissement, le gestionnaire financier par délégation du FCP met en place la stratégie ISR du portefeuille. Le fonds

doit également obtenir un meilleur score que son pour les indicateurs suivants :

- Maintenir une Intensité carbone du fonds pondérée des encours inférieure à l'Intensité carbone de l'univers d'investissement initial
- Maintenir un score moyen en matière de liberté d'expression meilleur que celui de l'univers d'investissement initial (uniquement pour émetteurs assimilés - souverains et souverains green : agences garanties, agences supranationales, collectivités locales…)

Maintenir l'indicateur d'absence de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption meilleur que celui de l'univers d'investissement initial (uniquement pour les émetteurs privés ou assimilés) L'approche ISR du FCP pourrait conduire à une sous-représentation de certains secteurs en raison d'une mauvaise notation ESG ou bien à travers les politiques d'exclusions sectorielles mentionnées ci-dessuset à une moindre diversification du risque émetteur en raison de la nécessité de respecter les diverses contraintes, en particulier celles relevant de la note moyenne.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le FCP

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement utilisées pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

- Obtenir une note moyenne ESG du fonds pondérée des encours supérieure à la note moyenne ESG de l'univers d'investissement initial filtré (ce calcul est réalisé hors actifs non éligibles au sens du label ISR)
- Maintenir une Intensité carbone du fonds pondérée des encours inférieure à l'Intensité carbone de l'univers d'investissement initial.
- Maintenir un score moyen en matière de liberté d'expression meilleur que celui de l'univers d'investissement initial (uniquement pour émetteurs assimilés -souverains souverains green : agences garanties, agences supranationales, collectivités locales…)

Maintenir l'indicateur d'absence de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption meilleur que celui de l'univers d'investissement initial (uniquement pour les émetteurs privés ou assimilés) Le portefeuille applique les politiques ESG mises en place par Ostrum Asset Management les politiques d'exclusion du label ISR et les exclusions PAB au sens de *l'Article 12(1)(a) à (g) de la réglementation CDR (EU) 2020/1818*

Les politiques d'exclusions et sectorielles d'Ostrum Asset Management :

- Les armes controversées
- Les worst offenders (Exclusion des émetteurs ne respectant pas certains critères fondamentaux)
- Les Etats blacklistés
- Pétrole et Gaz (application de seuils avant une sortie complète en 2030)
    - 2022 : fin des nouveaux investissements dans des sociétés dont plus de 10% de la production concerne ces activités.
    - Sortie complète, d'ici 2030, des activités d'exploration et de production pétrolières ou gazières non conventionnelles et/ou controversées
- Le tabac
- Le charbon

Les politiques d'exclusion, sectorielles et worst offenders d'Ostrum Asset Management sont consultables sur le site www.ostrum.com.

Politique d'exclusion du label ISR

Ostrum applique les listes d'exclusion listées par le label ISR V3 suivantes :

1. critère social
    - Tout émetteur impliqué dans la production de systèmes ou de services ou de composants spécifiquement conçus pour les armements dont l'utilisation est prohibée par les engagements internationaux de la France (armes biologiques ; armes chimiques ; mines antipersonnel ; armes à sousmunition) ;
    - Tout émetteur soupçonné de violation graves et/ou répétées d'un ou plusieurs principes du Pacte Mondial (UN Global Compact) ;
    - Tout émetteur dont plus de 5% de l'activité relève de la production ou la distribution de tabac ou de produits contenant du tabac ;
2. critère environnemental
    - Tout émetteur dont plus de 5% de l'activité relève de l'exploration, l'extraction, le raffinage de charbon thermique ou de la fourniture de produits ou services spécifiquement conçus pour ces activités, tels que le transport ou le stockage ; ainsi que tout émetteur développant de nouveaux projets d'exploration, d'extraction, de transport de charbon thermique ;
    - Tout émetteur développant de nouveaux projets d'exploration, d'extraction, de raffinage de fossiles liquides ou gazeux, conventionnels et/ou non conventionnels ;
    - Tout émetteur dont plus de 5% de la production totale de combustibles fossiles liquides ou gazeux provient de l'exploration, l'extraction, le raffinage de combustibles fossiles liquides ou gazeux non conventionnels. Les combustibles fossiles liquides ou gazeux non conventionnels sont identifiés selon la définition

du Comité Scientifique et d'Expertise de l'Observatoire de la finance durable, à savoir les schistes bitumineux et l'huile de schiste, le gaz et l'huile de schiste, le pétrole issu de sables bitumineux (oil sand), le pétrole extra-lourd, les hydrates de méthane, le pétrole et gaz offshore ultra-profonds et les ressources fossiles pétrolières et gazières dans l'Arctique ;

- Tout émetteur dont l'activité principale est la production d'électricité, et dont l'intensité carbone de l'activité de production d'électricité n'est pas compatible avec les objectifs de l'accord de Paris.

3. critère gouvernance

   - Tout émetteur dont le siège social est domicilié dans un Pays ou territoire figurant sur la dernière version disponible de la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales ;
   - Tout émetteur dont le siège social est domicilié dans un Pays ou territoire figurant sur la listes noire ou la liste grise du Groupe d'action financière (GAFI)
   - Exclusion des émissions souveraines émises par des Pays et territoires :
     - Figurant sur la dernière version disponible de la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales ;
     - Figurant sur la liste noire ou la liste grise du Groupe d'action financière (GAFI) ;
     - Dont la dernière version de l'indice de perception de la corruption publié par Transparency international est strictement inférieure à 40/100.

   Les émetteurs mentionnés à l'Article 12(1)(a) à (g) de la réglementation CDR (EU) 2020/1818, c'est-à-dire l'article définissant les exclusions applicables aux Paris-Aligned Benchmarks, sont également exclus

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Non applicable

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- La politique « worst offenders » afin d'exclure toutes les sociétés pour lesquelles sont avérées des controverses sévères aux principes défendus par les standards internationaux communément établis (Nations Unies, OCDE) ; en particulier sur des éléments de gouvernance tels que les droits du travail, et/ou l'éthique des affaires (corruption…). La politique « Worst offender » est disponible sur le site internet d'Ostrum Asset Management (https://www.ostrum.com/fr/notre-documentation-rse-et-esg#nospolitiques-sectorielles)

- l’analyse crédit, inclut une détermination du score de matérialité ESG propre à chaque émetteur privé afin de déterminer les éventuels impacts sur le profil de risque de l’entreprise
- Le pilier « Gouvernance responsable » vise notamment à évaluer l'organisation et l'efficacité des pouvoirs au sein de chaque émetteur (par exemple pour les entreprises, l'évaluation de l'équilibre des pouvoirs, la rémunération des dirigeants, l'éthique des affaires ou encore les pratiques fiscales).

  Chaque émetteur a une notation globale et une notation par pilier. La notation est mise à jour tous les six mois pour tenir compte des indicateurs actualisés fournis par les fournisseurs de données.

  Le fonds devra maintenir l’indicateur d’absence de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption meilleur que celui de l’univers d’investissement initial (uniquement pour les émetteurs privés ou assimilés)

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

La part des investissement alignés sur les caractéristiques E/S est d’au moins 80% Le Fonds détient 20% minimum d’investissements durables.

Le fonds pourra investir jusqu'à 20% de son actif investi net dans des instruments qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques E/S (#2 Autres).

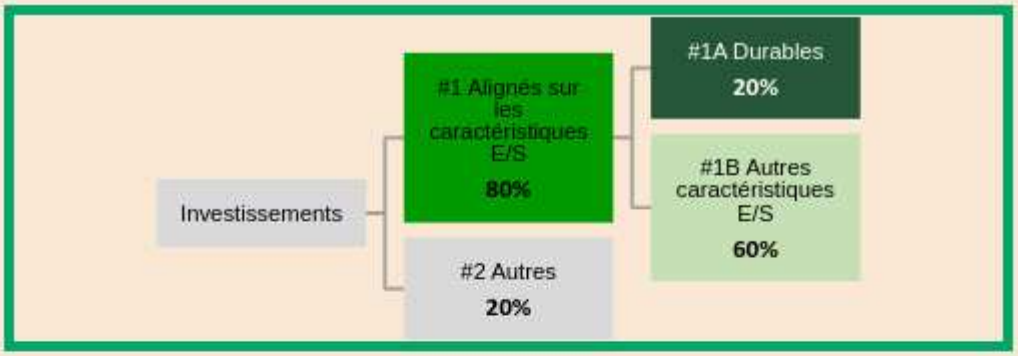

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :
- **Du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes

Le gestionnaire financier par délégation estime préférable, par mesure de prudence, d'indiquer un engagement sur la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnement aligné sur la taxonomie de 0%. Toutefois, la position sera

réexaminée au fur et à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera au fil du temps.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?**[1]

  ☐ Oui :

  ☐ Dans le gaz ☐ Dans l'énergie nucléaire

  [X] Non

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (atténuation du changement climatique) et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. 1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines incluses*

2. 2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines *

Ce graphique représente % des investissements totaux.

Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

La part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxonomie est de 0%. Par conséquent, la part minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens du Règlement européen sur la taxonomie est donc également fixée à 0 %.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Aucun minimum d'investissement dans les investissements durables avec un objectif environnemental n'est appliqué

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

La part minimale d'investissements durables sur le plan social est fixée à 0 %

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements suivants sont inclus dans « #2 autres » les titres non couverts par une notation ESG ou les titres ne disposant pas d'un indicateur E ou S suivi par le fonds, , la part non alignée des OPC,, les contrats à terme (dérivés) négociés sur des marchés réglementés ou de gré à gré uniquement à titre de couverture

Les informations sur liste des catégories d'actifs et instruments financiers utilisés et leur utilisation se trouvent dans ce prospectus à la rubrique « Description des catégories d'actifs et des instruments financiers dans lesquels l'OPCVM entend investir ».

Les garanties environnementales ou sociales minimales ne sont pas systématiquement appliquées.

Un indice spécifique est-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non applicable

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  Non applicable

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

  Non applicable

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

  Non applicable

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

  Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.lbpam.com/fr/products/qs0011128020